



DOSSIER N°PA 062645 25 00003

Date de dépôt : 31/10/2025

Demandeur :	EDEN 62 représentée par LEVEUGLE Charlotte	sur un terrain sis :	Oye-Plage, RNN du Platier d'Oye 62215 OYE PLAGE
Demeurant à :	Rue Claude 62240 Desvres	Référence(s) cadastrale(s)	AL9, AL33, AL34, AL35, AL32, AM349
pour :	Ouverture d'un sentier pédestre en terrain naturel herbeux existant au public. Pas d'aménagement du sentier à proprement parlé mais uniquement un léger débroussaillage pour renforcer la visibilité du sentier existant sur le terrain. Pose de mobiliers d'accueil du public limitant l'accès au sentier aux piétons uniquement (3 chicanes piétons et une chicane PMR). Pose de barrières techniques permettant l'accès aux parcelles (2 portails techniques). Mise en place de passerelles bois en chêne permettant le franchissement des fossés existants (3 passerelles).	Superficie du terrain	7520 m ²

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Oye-Plage et Grand -Fort Philippe en date du 11/10/2017,

● **Considérant** l'article Aczh : USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS du règlement du PLUI susvisé qui dispose que :

« Dans les secteurs Azh et Aczh :

- Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et son alimentation en eau est interdit.
- Est interdite, toute utilisation du sol qui va à l'encontre de la protection du milieu. Si un plan de gestion existe, seules les opérations prévues au plan de gestion sont autorisées.
- Sont interdits :

- o Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagements susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides.
- o Les comblements, exhaussements et affouillements de toute nature.»

● **Considérant** l'article Aczh : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS du règlement du PLUI susvisé qui dispose que :

« Dans les secteurs Azh et Aczh :

- 1) Pour les exploitations agricoles, les nouveaux bâtiments, extensions et annexes liés à l'activité agricole sont autorisés sous réserve de ne pas dépasser 2000m² d'emprise au sol, à compter de la date d'approbation du PLUi. Ils devront être situés à une distance maximale de 50 mètres des constructions et installations existantes comptabilisée à partir de la façade arrière du bâtiment ou de l'arrière de l'installation. Pour ces bâtiments, les affouillements préalables à leur réalisation sont autorisés.

2) Les extensions et les annexes de bâtiments à usage d'habitation existants au moment de l'approbation du PLUi, sur la même unité foncière sont autorisées sans que les constructions d'une même unité foncière implantées en totalité en zone A ne dépassent un total de 225m² d'emprise au sol.

Sous cette réserve sont admises :

- Les annexes dans la limite de 40m² supplémentaire d'emprise au sol sur l'unité foncière.
- Les extensions dans la limite de 40m² supplémentaire d'emprise au sol sur l'unité foncière.

L'emprise au sol totale des constructions annexes implantées sur la même unité foncière qu'une construction principale située en zone U est limitée à 30m².

3) Les travaux de réfection et d'adaptation sont également autorisés.

4) Les mares.

5) La reconstruction après sinistre.

6) Les caves, à condition qu'elles soient cuvelées.»

Considérant que le projet consiste en partie en l'aménagement de deux portails et d'une chicane en zone Aczh du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

Considérant que le projet ne fait pas partie des occupations et utilisations du sol autorisées en zone Aczh du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

● **Considérant l'article R441-1 du code de l'urbanisme qui dispose que :**

« La demande de permis d'aménager précise :

- a) L'identité du ou des demandeurs, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
 - b) La localisation et la superficie du ou des terrains à aménager ;
 - c) La nature des travaux ;
 - d) Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions ;
 - e) S'il y a lieu, que les travaux portent sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ;
 - f) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
 - g) S'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
 - h) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet relevant de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.
- La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R*423-1 pour déposer une demande de permis.
La demande peut ne porter que sur une partie d'une unité foncière. »

Considérant que la signature est différente de l'identité du demandeur et que toutes les parcelles du projet ne sont pas renseignées.

● **Considérant l'article R441-2 du code de l'urbanisme qui dispose que :**

« Sont joints à la demande de permis d'aménager :

- a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- b) Le projet d'aménagement comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 441-3 et R. 441-4. »

Considérant l'insuffisance du plan de situation qui n'indique pas précisément les parcelles concernées par le projet

Considérant ainsi que le plan de situation ne permet pas de localiser précisément le terrain à l'intérieur de la commune

Considérant que le plan de situation matérialise des aménagements existants et/ou créés

● **Considérant l'article R441-3 du code de l'urbanisme qui dispose que :**

« Le projet d'aménagement comprend une notice précisant :

- 1° L'état initial du terrain et de ses abords et indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;
- 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
 - a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;
 - b) La composition et l'organisation du projet, la prise en compte des constructions ou paysages avoisinants, le traitement minéral et végétal des voies et espaces publics et collectifs et les solutions retenues pour le stationnement des véhicules ;

- c) L'organisation et l'aménagement des accès au projet ;
- d) Le traitement des parties du terrain situées en limite du projet ;
- e) Les équipements à usage collectif et notamment ceux liés à la collecte des déchets »,

Considérant que la notice ne définit pas l'état initial du terrain et ses abords ainsi que l'aménagement du terrain en indiquant ce qui est modifié ou supprimé.

● **Considérant l'article R441-4 du code de l'urbanisme** qui dispose que :

« Le projet d'aménagement comprend également :

1° Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité de l'unité foncière, la partie de celle-ci qui n'est pas incluse dans le projet d'aménagement ;

2° Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer. »

Considérant l'incohérence du plan actuel qui renseigne également des aménagements projetés

Considérant l'absence du plan de composition

● **Considérant l'article R431-13 du code de l'urbanisme** qui dispose que :

« Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. »

Considérant l'absence de l'engagement du gestionnaire du domaine public

ARRETE

Article 1 : la demande susvisée est refusée.

Fait à OYE PLAGE,

Signé électroniquement par : Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 27/11/2025
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 28/11/2025
Date de transmission au contrôle de légalité : 28/11/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

